

**ARRETE N° 2025-285****PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS USAGERS AU SEIN DU CONSEIL DE L'OVSQ EN DATE DU 2 et 3 DECEMBRE 2025**

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'OVSQ ;

Vu l'arrêté n°2025-243 en date du 7 novembre 2025 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'OVSQ ;

Vu le procès-verbal de recevabilité des candidatures ;

Vu le procès-verbal de dépouillement.

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES****ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées le mardi 2 décembre 2025 et mercredi 3 décembre 2025, la répartition des sièges des représentants des usagers au sein du conseil de l'OVSQ, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DE L'OVSQ**

COLLEGES ELECTORAUX	NOMBRE DE SIEGES
Collège des usagers	2 + 2 suppléants
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

**COLLEGE DES USAGERS**

*Aucune candidature n'a été présentée*

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'OVSQ, ainsi que sur le site intranet de l'université.

## ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services de l'université et Madame la directrice de l'OVSQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 DEC. 2025



Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 05 DEC. 2025 au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).